



**Séminaire sur**  
**Les produits alimentaires de qualité spécifique liée à l'origine et aux**  
**traditions en Méditerranée**

**Casablanca, 8-9 novembre 2007**

*Note de présentation*

Selon la FAO « la sécurité alimentaire existe quand toutes les populations ont, à tout moment, un accès physique et économique à une alimentation saine et nutritive pour couvrir ses besoins nutritionnels et préférences alimentaires pour une vie active et saine ». Dans ce contexte, la FAO a étendu son action dans de nombreux domaines correspondant à différents aspects de la qualité, en particulier celui de la sécurité sanitaire et la qualité nutritionnelle, et aussi celui de la qualité spécifique liée à certains modes de production comme l'agriculture biologique, le commerce équitable *etc...* Compte tenu de l'importance que prend la qualité spécifique des aliments tant au niveau international que local, et notamment en ce qui concerne leur typicité, la FAO souhaite développer aujourd'hui son action dans le domaine de la qualité spécifique liée à l'origine et aux traditions.

Ce document vise à considérer l'intérêt d'appuyer les démarches de qualité spécifique liée à l'origine et aux traditions, d'abord en rappelant les différentes notions autour de la qualité alimentaire, puis en définissant le champ d'application de la qualité spécifique liée à l'origine et son intérêt au regard des enjeux de développement rural. Le document se termine avec une rapide présentation de la situation en Méditerranée et définit les trois objectifs de la FAO pour ce séminaire.

**1. Qualité spécifique et qualité générique des aliments**

La qualité des aliments est un concept vaste réunissant de nombreuses dimensions. Elles sont liées par le fait qu'elles correspondent de manière générale au besoin et/ou à l'attente du consommateur. La norme ISO 9000:2000 en donne par exemple une définition large: « *la qualité est l'ensemble des propriétés et caractéristiques d'un produit, d'un processus ou d'un service qui lui confèrent son aptitude à satisfaire des besoins implicites ou explicites* ».

Différents types de qualité

Selon les domaines, on peut citer différents types de qualité :

- La **sécurité sanitaire**, qui renvoie à qualité sanitaire des aliments en lien direct avec la protection de la santé du consommateur, et qui représente un minimum de qualité à assurer,
- La **qualité nutritionnelle**, pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme, notamment au travers de l'apport de certains nutriments,
- la qualité liée à **l'absence d'allergènes**, en relation avec le nombre croissant de personnes allergiques, cette notion est souvent comprise dans la sécurité sanitaire.
- La **qualité liée à la préservation de l'environnement**, ce type de qualité est liée aux pratiques de production, les aliments issus de l'agriculture biologique en sont un exemple.
- D'autres domaines de la qualité sont liés à la culture et la religion, on peut mentionner notamment la **qualité Halal**.
- La **qualité liée à l'origine et aux traditions locales** représente un autre type de qualité qui a à voir avec les pratiques de production et l'identité du produit lorsqu'ils possèdent des caractéristiques essentiellement dues au lieu de production et de transformation, ce qui peut inclure des aspects culturels,
- La **qualité éthique et sociale** avec le développement de labels sur le commerce équitable, ici les caractéristiques du produit sont liées à la manière dont est répartie la valeur ajoutée au long de la chaîne alimentaire dans un souci d'équité, notamment pour les petits producteurs.
- la **qualité liée au bien-être animal**, aspect de plus en plus pris en compte dans les réglementations liés aux produits animaux et le développement de certains labels de type privé.

Une autre manière de considérer les différents aspects de la qualité est de tenir compte du type de demande, avec trois niveaux que l'on peut considérer comme chronologique : *i*) d'abord elle correspond à une absence de défaut, *ii*) ensuite elle prend en compte des propriétés basiques légitimement attendues par l'ensemble des consommateurs, *iii*) enfin, et le plus récemment, elle renvoie à des caractéristiques spécifiques, désirées en général par certaines catégories de consommateurs.

Afin d'assurer la protection du consommateur et le fonctionnement adéquat des marchés, il revient aux pouvoirs publics d'encadrer ces différents aspects de la qualité. Deux approches, exposées lors de la Conférence régionale de la FAO pour l'Europe en 2004, sont alors utiles à considérer : la « qualité générique » et la « qualité spécifique ».

### Qu'est ce que la qualité générique ?

La qualité générique correspond à une demande légitime des consommateurs et un niveau minimum de qualité que les aliments doivent respecter pour être mis sur le marché. Elle renvoie ainsi aux deux premières étapes précédemment citées, l'absence de défaut et les propriétés attendues, ceci afin d'assurer la protection de la santé des consommateurs et les pratiques loyales sur les marchés. Elle a donc un caractère normatif, les gouvernements devant assurer la sécurité, la santé et l'information des consommateurs dans leur mission de protection de l'intérêt général.

On peut rappeler qu'afin de faciliter, entre autres, cette tâche, la FAO et l'OMS<sup>1</sup> ont conjointement élaboré des normes alimentaires internationales dans le cadre de la

---

<sup>1</sup> Organisation mondiale de la Santé (OMS)

Commission du *Codex Alimentarius*, et ce depuis 1961. Afin d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, ces deux organisations ont considéré qu'un effort d'harmonisation des normes était indispensable : les normes du Codex sont donc destinées à protéger la santé des consommateurs, mais également à faciliter les échanges commerciaux.

### Qu'est ce que la qualité spécifique?

La qualité spécifique correspond quant à elle à une démarche supplémentaire pour valoriser des caractéristiques spécifiques du produit qui peuvent être liées à sa composition, ses méthodes de production ou sa commercialisation, permettant ainsi de différencier le produit. Ces caractéristiques renvoient souvent à des attentes sociales croissantes, telle que la préservation de l'environnement, des échanges plus justes, la valorisation d'un patrimoine... mais peuvent correspondre également à un certain attachement à des pratiques traditionnelles ou à un territoire de production possédant des ressources particulières.

La qualité spécifique naît donc d'une stratégie des producteurs en termes de segmentation des marchés, de différenciation des produits et de création de valeur ajoutée en relation avec les attentes des consommateurs. La qualité spécifique peut ainsi être considérée comme une des voies de développement et d'organisation des filières agricoles et agroalimentaires autour de la production et de la commercialisation de produits différenciés.

La qualité spécifique des aliments se distingue donc de la qualité générique, le plus souvent obligatoire, par le fait que c'est une démarche volontaire et facultative qui vise à valoriser les caractéristiques spécifiques du produit par rapport au produit courant se trouvant sur le marché. Il n'en reste pas moins qu'elle doit être encadrée par les pouvoirs publics pour assurer notamment des pratiques loyales et la protection du consommateur.

Différents systèmes et labels peuvent donc être mis en place pour informer et garantir au consommateur les caractéristiques du produit (par exemple labels qualité liés à l'origine, labels agriculture biologique, labels de commerce équitable,...).

On peut noter que les bonnes Pratiques Agricoles (BPA), qui décrivent les pratiques qui doivent être menées sur toute exploitation afin d'assurer la sécurité sanitaire, peuvent être considérées comme des pratiques qui conduisent à un produit de qualité générique. Cependant, les producteurs peuvent choisir sur une base volontaire d'être certifiés en termes de BPA, dans le cadre d'un système national ou privé, et de produire d'une manière spécifique un produit différencié et labellisé pour créer de la valeur ajoutée. Dans ce cas ces approches peuvent être considérées comme faisant partie de la qualité spécifique.

### En quoi la qualité spécifique est elle un outil de développement rural?

Considérant les différents aspects sur lesquels peut reposer la qualité spécifique, la démarche de différenciation et de commercialisation des produits de qualité spécifique peut être un outil pour le développement rural, dans la mesure où, en fonction du type d'approches :

- Elle crée de la valeur ajoutée avec l'accès à de nouveaux marchés de niche ou le maintien de marchés rémunérateurs, en contribuant à un revenu décent pour les producteurs locaux.
- Elle peut contribuer à préserver les ressources locales, qu'elles soient de nature physique ou culturelle.

- Elle peut conduire à renforcer les relations entre les parties prenantes engagées dans la démarche, en particulier au travers de l'organisation locale et d'une plus grande équité.

Ces outils sont donc particulièrement adaptés pour des zones marginalisées telles que les montagnes. Les montagnes possèdent une grande diversité biologique et culturelle alors que la majorité des populations est pauvre. Un rapport récent de la FAO (2003) sur la vulnérabilité des zones de montagne, montre que la plupart des 254 millions d'habitants en zone de montagne des pays en développement ou en transition présentent un risque ou souffrent actuellement de faim et de non sécurité alimentaire. Les petits producteurs de ces zones sont confrontés à plusieurs contraintes, incluant souvent des climats difficiles (avec des cycles de production court dus aux hivers longs), une faiblesse ou l'inexistence d'infrastructures, un éloignement des marchés, des coûts de transport élevés et une technologie inadaptée. Une stratégie importante de développements durable dans ces régions est de promouvoir la production et le marketing de produits locaux de qualité spécifique en construisant sur leurs avantages comparatifs (ressources naturelles et savoir- faire traditionnels uniques).

Ces outils peuvent aussi être intéressants pour différencier des produits de masse sur les marchés, notamment internationaux, en réponse à une demande de produits différenciés.

Les pouvoirs publics peuvent donc avoir un intérêt à soutenir de telles démarches de par l'intérêt qu'elles peuvent représenter, selon les cas, en termes de développement économique et rural, de protection de l'environnement, de préservation d'un patrimoine *etc...*

## **2. La qualité spécifique liée à l'origine**

Au sein de ces démarches, l'identité des produits en relation avec leur origine est une composante importante, qui, grâce au lien établi entre le produit et son territoire, permet à la fois de différencier le produit, d'organiser les acteurs au niveau territorial, de préserver les ressources locales et ainsi de contribuer à lutter contre la délocalisation et l'exode rural.

Les produits typiques sont des produits qui ont acquis ou sont en passe d'acquérir une certaine réputation auprès des consommateurs qui reconnaissent leur spécificité liée à l'origine et assimilent le nom associé au territoire de production à une certaine qualité.

Malgré le manque de données sur le volume des produits de qualité liée à l'origine sur les marchés, on peut observer une demande croissante des consommateurs pour ce type de produits typiques, notamment au travers du développement du marketing et l'étiquetage liés à l'information sur l'origine et les conditions de production du produit. Plus le marché est globalisé, plus il apparaît pertinent de différencier un produit par rapport à son origine, non seulement sur les produits d'export mais aussi sur les produits locaux dans leur compétition avec les produits importés, situation qui se développe dans les pays en voie de développement.

Dans les pays en voie de développement, le pouvoir d'achat est souvent moins important qu'en Europe notamment où ce type de produits s'est développé depuis longtemps. Cependant, les produits locaux sont également très présents. Avec l'urbanisation croissante, l'origine peut devenir un indicateur de qualité générant la confiance du consommateur. Les populations urbaines en particulier restent attachées à la consommation d'aliments

traditionnels, spécifiques du lieu dont ils sont issus, et/ou ayant acquis une certaine réputation. La réputation grandissant, celle-ci peut nécessiter d'être protégée de l'usurpation.

Ce sont les ressources territoriales associées à une zone géographique déterminée, qu'elles soient de nature physique (terroir, paysage,...), génétique (races animales locales, variétés végétales) ou humaine (savoir faire, traditions, culture,...), qui contribuent à la réputation et l'unicité du produit. La désignation géographique sur l'étiquetage permet alors de faire le lien entre les caractéristiques du produit et son origine et d'en informer le consommateur.

### Intérêt pour le développement rural des produits de qualité liée à l'origine

La recherche sur les produits de qualité liée à l'origine, importante dans certains pays d'Europe où cette approche est ancienne, et croissante dans d'autres pays, en particulier dans les pays en transition et en voie de développement, met en évidence plusieurs atouts associés aux démarches de qualité liée à l'origine. L'intérêt de telles démarches peut concerner à la fois l'aspect économique (valeur ajoutée, accès à des marchés de niche), environnemental (contribution à la préservation de ressources physiques, biodiversité) et social (préservation et valorisation de la culture locale, action collective).

L'intérêt notamment des indications géographiques (IG), telles que définies dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC)<sup>2</sup>, a été évoqué à l'occasion du récent symposium de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Pékin en juin 2007, (Cf. Magazine OMPI<sup>3</sup>) :

- elles aident les producteurs à obtenir un meilleur prix pour leurs produits
- elles fournissent des garanties aux consommateurs en ce qui concerne les caractéristiques du produit
- elles renforcent l'économie rurale
- elles protègent les savoir faire locaux et renforcent les traditions locales

Ces atouts permettent d'expliquer le développement des IGs sur certains marchés internationaux, tels que pour le café et le thé, où l'on observe une tendance à la différenciation par l'origine de produits sur des marchés de produits de masse, associée à une reconfiguration des institutions associées, avec des associations de producteurs et intermédiaires prenant davantage en compte les conditions locales de production.

La qualité liée à l'origine est donc très pertinente dans des zones agricoles fragiles ou marginales, où les conditions particulières de production, si elles peuvent représenter des contraintes, peuvent aussi devenir des avantages comparatifs lorsqu'elles définissent les caractéristiques qui font la réputation d'un produit. Par exemple, les zones de montagne, où une agriculture compétitive ne peut se développer, sont riches de produits typiques possédant des attributs spécifiques préservés (biodiversité, variétés végétales ou races endémiques, écosystème particulier, savoir-faire liés aux conditions montagnardes...). Un des défis du

---

<sup>2</sup> D'après l'article 22.1 de l'accord ADPIC signé en 1994 par 150 Etats Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce, les indications géographiques (IG) sont définies comme « *les indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre (...) dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique* ». Cette définition très large des IG permet d'englober différents outils juridiques au sein des Etats Membres permettant d'assurer un minimum de protection pour empêcher l'utilisation abusive de noms de lieux, sans tel ou tel système de protection.

<sup>3</sup> [http://www.wipo.int/wipo\\_magazine/fr/2007/04/article\\_0003.html](http://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2007/04/article_0003.html)

développement durable de ces zones est en effet de permettre aux petits producteurs d'avoir accès à des marchés suffisamment rémunérateurs pour soutenir leurs modes de production.

Comme indiqué par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) et le Centre International pour le Commerce et le Développement Durable (ICTSD) dans leur analyse<sup>4</sup>, les IGs sont considérées comme utiles de part l'accent qu'elles mettent sur le lien entre un produit et son lieu de production. En effet, un produit fini labellisé dans sa région de production permet de retenir de la valeur ajoutée sur place et de maintenir la population locale. Un autre aspect important analysé est le potentiel des IGs comme outil de préservation des traditions et savoir faire locaux, du fait qu'elles peuvent protéger une réputation associée à une connaissance locale.

### Vers un produit de qualité liée à l'origine

L'existence d'une indication géographique suppose localement une démarche collective de la part des producteurs pour la gestion commune des ressources locales qui définissent les spécificités du produit.

En effet, le maintien de la spécificité du produit liée à son origine géographique, sur laquelle s'assoit la réputation, suppose l'élaboration d'un cahier des charges définissant les critères de la spécificité. Ainsi les producteurs du territoire concerné sont-ils amenés à définir collectivement les règles garantissant la qualité spécifique attendue au travers de la délimitation de la zone géographique concernée et les caractéristiques liées à la gestion des ressources territoriales physiques (climat, terroir, variétés ou races...), ou immatérielles (traditions, culture, savoir faire...).

Ce processus est déterminant à la fois pour le maintien et la garantie de la qualité spécifique vis-à-vis du consommateur, en relation avec un système de certification et de contrôle, mais aussi pour l'organisation des acteurs et la gestion territoriale des ressources locales.

Du point de vue de l'organisation locale sur le territoire de production, l'élaboration du cahier des charges doit permettre de considérer le rôle des différents maillons de la filière alimentaire et de leurs pratiques et savoir faire intervenant dans la spécificité du produit. C'est donc une opportunité pour les acteurs, et notamment pour les petits producteurs, d'organiser un système de reconnaissance et de juste redistribution de la valeur ajoutée. Il est important également que les opérateurs en aval, commerçants et distributeurs, soient impliqués dans la promotion des produits de qualité spécifique lié à l'origine dès les premiers stades de mise en place de la démarche. Dans le cas inverse, ces opérateurs ne verront pas l'intérêt de différencier les produits de qualité spécifique liée à l'origine des produits standard. C'est particulièrement important pour les indications géographiques dans les pays où l'application des droits de propriété intellectuelle est encore faible. Impliquer l'ensemble des acteurs de la filière dans la mise en place d'une indication géographique permet alors de renforcer l'engagement de toutes les parties prenantes pour assurer la qualité du produit de la fourche à la fourchette.

Par ailleurs la valorisation des ressources territoriales, tant matérielles que humaines ou culturelles, suppose également de les préserver dans une démarche durable. Une gestion territoriale se met donc en place, faite de relations entre les différents acteurs du territoire pour

---

<sup>4</sup> Socio-Economics of Geographical Indications, UNCTAD-ICTSD, Issue Paper 8, 2004

s'accorder sur la valorisation et la préservation des ressources locales, tant du point de vue de la production que pour d'autres activités associées, comme le tourisme.

En conséquence, la démarche locale permettant d'établir le cahier des charges du produit, puis sa gestion au niveau territorial suppose un « réseau de valeur », comme étant la combinaison de :

- relations verticales le long de la chaîne alimentaire (fournisseurs, agriculteurs, transformateurs et exportateurs, acheteurs et distributeurs selon le type de chaîne)
- relations horizontales au sein des producteurs, qui peuvent prendre la forme d'associations, de coopératives..., et
- des relations d'appui entre les producteurs et les organisations qui peuvent oeuvrer dans l'aide au développement (par exemple des institutions publiques locales, des services aux entreprises, des instituts de recherche, des universités, des services d'organisations non gouvernementales) qui renforcent la qualité, l'efficacité et la durabilité de la filière.

Dans cette perspective, la gestion territoriale autour du produit et de sa commercialisation peut être comparée à celle d'un *cluster*. Celui-ci se définit par la concentration en une aire géographique d'entreprises qui présentent à la fois entre elles des relations de collaborations (permettant d'assurer l'action collective nécessaire pour assurer l'homogénéité dans le respect du cahier des charges) et des relations de compétition (diversité interne des produits), autrement dit une « coopération-compétition ».

#### Importance du label et de la certification

Du point de vue du consommateur, il est essentiel de l'informer sur les spécificités du produit tout en garantissant que le produit est conforme aux spécifications du cahier des charges. En fonction des objectifs, du type de marché et du contexte économique, social et culturel, les systèmes de garantie peuvent différer entre pays ou régions. Ainsi, dans certains cas, et notamment sur les marchés locaux, la confiance du consommateur peut s'appuyer sur la proximité entre producteurs et consommateurs, dans d'autres cas, et à mesure que s'élargit la distance entre lieu de production et de consommation, des systèmes de certification et de contrôle devront être définis.

Ainsi sur les marchés d'exportation, la certification doit être réalisée par un organisme de certification externe et indépendant, reconnu en particulier au niveau du marché d'exportation. Dans le cas du marché national, plusieurs options sont possibles:

- Les autorités nationales contrôlent l'ensemble des mentions en évitant les conflits d'intérêt.
- L'association locale des parties prenantes (producteurs, autorités locales, commerçants...) réalise son propre contrôle
- Un système de Garantie Participatif (SGP) fondé sur le principe de la confiance et du contrôle social, qui se développent notamment dans des cas d'agriculture biologique (Ecovida au Brésil, Teikei au Japon)
- Un système complet de certification indépendante où les autorités nationales accréditent les organismes de certification.

Le choix du système nécessite de réaliser une analyse des coûts et de tenir compte de l'existant en termes institutionnels dans le pays. Dans tous les cas, un contrôle interne

minimum par le groupe de producteurs semble important pour assurer la conformité du produit au cahier des charges et faciliter les démarches de contrôle le cas échéant.

### Rôle des pouvoirs publics

Les pouvoirs publics peuvent donc être amenés à jouer un rôle important dans le développement des produits de qualité liée à l'origine. D'une part l'encadrement institutionnel de ces démarches est indispensable pour garantir les pratiques loyales sur les marchés et des dispositifs adaptés au contexte local et national doivent être envisagés. D'autre part, les acteurs publics peuvent soutenir de telles démarches en vue de contribuer au développement économique et rural de territoires, notamment des zones marginalisées.

### **3. La situation en Méditerranée**

Les pays de la zone Méditerranée ont en commun une grande richesse de leur patrimoine alimentaire, de nombreux atouts ainsi que des enjeux en termes de développement économique et rural, qui sont autant de facteurs pour valoriser des produits de qualité liée à l'origine.

Dans les pays Méditerranéens de l'Union européenne, il y a de nombreux produits de qualité liée à l'origine, parmi lesquels ceux enregistrés et protégés dans le cadre du règlement (CE) No 510/2006 relatif aux Indications Géographiques Protégées (IGP) et aux Appellations d'Origine Protégée (AOP) pour les produits d'origine agricole et les aliments. En octobre 2007, il y avait 762 produits enregistrés pour toute l'Europe (439 AOP, 323 IGP, pour des produits d'origine agricole et les aliments, excluant les vins est spiritueux), parmi lesquels : 163 en Italie, 155 en France, 108 en Espagne, 104 au Portugal et 85 en Grèce<sup>5</sup>.

Dans les Pays de la Méditerranée en dehors de l'Europe, de nombreux produits possèdent une spécificité liée à leur origine et traditions. La Turquie est le premier pays à avoir enregistré un certain nombre de ces produits au travers d'une loi-décret en 1995 : en octobre 2007 il y a 43 AOP et 48 IGP. Les autres pays mènent des démarches pour mettre en place le cadre nécessaire à la protection et l'enregistrement de d'aliments de qualité liée à l'origine, la plupart ayant déjà enregistrés des vins et spiritueux. Au Maroc notamment, un projet de loi relatif « aux signes distinctifs d'origine et de qualité des produits agricoles et denrées alimentaires » relatif aux indications géographiques (IG), appellations d'origine (AO) et labels agricoles (LA) a été adopté par le Conseil de gouvernement et le conseil des ministres et est actuellement soumis pour approbation et publication.

Une première collecte d'informations a été synthétisée en annexe. Un des objectifs du séminaire est de compléter cette information concernant la situation institutionnelle et légale dans les pays Méditerranées. Deux autres objectifs importants sont visés dans le cadre de ce séminaire : d'une part discuter des atouts, contraintes, et facteurs de succès des démarches de qualité, pour d'autre part, envisager des perspectives de développement et d'appui, notamment en termes de coopération entre pays et acteurs.

---

<sup>5</sup> [http://ec.europa.eu/agriculture/foodqual/quali1\\_en.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/foodqual/quali1_en.htm)

## ANNEXE :

### Premiers éléments sur la situation institutionnelle des pays de la Méditerranée.

Les pays du Nord de la Méditerranée ont été les premiers pays à développer un système de reconnaissance et de protection de la qualité liée à l'origine (France à partir de 1905<sup>6</sup>, Italie en 1942<sup>7</sup>, Espagne<sup>8</sup>). L'Europe a également légiféré en utilisant le terme « *indications géographiques* » dans le règlement du Conseil 2081/92<sup>9</sup>. Ce règlement institue deux outils juridiques distincts, en raison des « *deux niveaux différents de référence géographique* » (Considérant numéro 9 du règlement 510/2006 du 20 mars 2006<sup>10</sup>) que ces deux outils représentent : les Appellations d'Origine Protégées (AOP) et les Indications Géographiques Protégées (IGP). Le lien géographique est en effet plus approfondi pour une AOP que pour une IGP, puisque pour une IGP, les matières premières peuvent provenir d'une autre zone que celle de production.

Dans le sud de la Méditerranée, en incluant la Turquie, la protection de la qualité spécifique liée à l'origine existe en général pour les vins et spiritueux. La Turquie a un système spécifique pour protéger les indications géographiques et appellations d'origine pour les aliments et dans de nombreux pays, des initiatives au niveau institutionnel sont en cours pour les aliments et sur le point d'aboutir prochainement, d'où l'intérêt de la thématique de ce séminaire.

#### Turquie

La Turquie a adopté le décret n° 555 par le gouvernement le 24 juin 1995 relatif à la réglementation de la protection des signes géographiques qui prévoyait la protection des

---

<sup>6</sup> La Loi du 1er août 1905 commence à construire les A.O.C. sur une notion de délimitation en stipulant que le Gouvernement procède à la reconnaissance administrative des appellations d'origine en déterminant la zone de production viticole dans laquelle le produit a le droit de porter son nom. C'est ensuite la Loi du 6 mai 1919 relative à la protection des indications géographiques qui rajoute la notion de terroir à ces produits. Inspirée du système de protection existant déjà pour les vins, la Loi du 28 novembre 1955 crée un système de protection semblable pour les fromages et définit les conditions de reconnaissance des appellations d'origine fromagères. Par la suite, des normes spécifiques sur les appellations d'origine et la protection des consommateurs ont permis de garantir la protection des indications géographiques. La base législative de la protection des signes de qualité est l'article L.642-4 du code rural. En 1930, la Loi du 26 mai constitue le texte de référence en matière d'indication de provenance et réprime les fausses indications de provenance. La réglementation sur l'origine des produits a ensuite été renforcée avec la Loi du 2 décembre 1973 qui, dans l'article 44 interdit toute publicité mensongère, notamment sur l'origine des produits.

<sup>7</sup> La réglementation des appellations a débuté en 1930 avec une législation sur les vins. Mais c'est le Décret royal n° 262 du 16 mars 1942 approuvant le Code Civil qui a été le point de départ de la protection des indications géographiques en Italie. En particulier, l'article 2598/2 du Code civil présente les dispositions législatives sur la protection des indications géographiques.

<sup>8</sup> La Loi n°25 du 2/12/ 1970 sur le vin, la vigne et les alcools (Estatuto de la Viña, del Vino y de los Alcoholes) est la base législative créant les appellations d'origine pour les vins et prévoyant la possibilité de les appliquer à d'autres produits agricoles (Disposición Adicional 5a). C'est ainsi que de nombreux décrets ministériels ont élargi cette loi à d'autres familles de produits : huiles d'olive, jambons crus et fromages (1975) ; haricots, lentilles et riz (1982) ; poivrons (1986) ; viande fraîche (1987), etc. Le Décret royal n°1573 du 1/08/1985 crée et réglemente les appellations spécifiques ainsi que les appellations génériques des denrées alimentaires.

<sup>9</sup> Règlement du Conseil n° 2081/92 du 14 Juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

<sup>10</sup> Règlement du Conseil n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

produits agricoles, miniers et industriels et de l'artisanat. Ce décret a été renforcé par la loi du 6 octobre 2003 qui prévoyait la création de l'Institut de Patentes de la Turquie. Cette loi définit également deux formes distinctes de signes géographiques: Appellation d'Origine Protégée (AOP-MENŞE) et Indication Géographique Protégée (IGP-MAHREÇ). Trois types de personnes peuvent faire une demande d'enregistrement : les personnes juridiques ou morales qui sont les producteurs du produit, les associations de consommateurs et les institutions publiques en relation avec le produit ou la région géographique. Une fois enregistrée, la durée de protection est illimitée dans la mesure où un rapport d'évaluation est remis chaque 10 ans. En octobre 2007, le nombre total de demandes d'enregistrement est de 252 depuis 1995, avec actuellement l'enregistrement de 43 pao-menşe et 48 pgi-mahreç (91 demandes en cours). Un suivi est réalisé comme indiqué dans chacun des registres (en général mené par les chambres d'industrie et du commerce, les municipalités ou des comités spéciaux constitués à cette fin par des organisations associées, *etc...*). L'enregistrement d'une marque de certification en conformité avec la loi turque sur les Marques (numéro 556) peut aussi être utilisée pour une indication géographique, mais le propriétaire de la marques de certification ne pouvant utiliser la marque cela crée une situation incertaine. Un projet de loi est en préparation pour mettre en place un nouveau système pour les spécialités traditionnelles garanties et réaliser quelques changements sur les indications géographiques (en ce qui concerne le demandeur, un groupe plutôt qu'un seul ; en ce qui concerne des modifications sur le cahier des charges et concernant la procédure de demande ainsi que la mise en place d'un logo officiel.

## Maroc

Au Maroc, la protection de l'origine des produits a été introduite dans la législation nationale par le dahir du 14 octobre 1914 qui constitue la charte fondamentale de la répression des fraudes. Cette notion revêt plutôt un caractère répressif puisqu'il s'agissait d'interdire de tromper ou de tenter de tromper le contractant sur l'origine de toute marchandise. Les bases pour le régime des appellations d'origine appliqués aux produits agroalimentaires ont été énoncées en 1977 principalement pour le secteur vitivinicole à travers les dispositions du décret n° 2.75.321 du 12 août 1977 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, et de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 15 août 1977 portant réglementation du régime des appellations d'origine dans le secteur vitivinicole tel qu'il a été modifié et complété par l'Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°1956-98 du 8 octobre 1998. Afin de généraliser cette démarche, le département de l'Agriculture a élaboré un projet de loi relatif « aux signes distinctifs d'origine et de qualité des produits agricoles et denrées alimentaires » qui s'inscrit dans la politique nationale de développement rural durable, de valorisation de produits agricoles et alimentaires, de protection du consommateur avec comme préoccupation la protection du patrimoine agricole national. Cette loi prévoit trois signes distinctifs: l'indication géographique (IG), l'appellation d'origine (AO) et le label agricole (LA). Ce projet de loi a été adopté par le Conseil de gouvernement et le conseil des ministres et est soumis pour formalité d'approbation et de publication. Par ailleurs et afin de se conformer à la nouvelle législation relative à la protection de la propriété industrielle (la loi n°17-97 du 15 Février 2000 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05), ce projet de loi charge l'autorité gouvernementale ayant reconnu une indication géographique ou une appellation d'origine de procéder à cet enregistrement au niveau de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC).

## Tunisie

En Tunisie, la loi n° 99- 57 du 28 juin 1999 relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles vise la protection et la valorisation des particularités et des spécificités des produits agricoles en leur donnant la possibilité de porter un signe distinctif sous la forme d'une appellation d'origine ou d'une indication de provenance. Elle s'applique aux produits agricoles et alimentaires en l'état ou transformés qu'il soit d'origine végétale ou animale, ainsi que les vins et spiritueux (depuis les années 50 une réglementation spécifique existait sur les vins mais la loi 99-57 du 28 juin 1999 a abrogé cette réglementation spécifique tout en gardant les textes d'application relatifs aux indications géographiques des vins et spiritueux jusqu'à leur intégration dans la nouvelle loi et ses règlements d'application). La délimitation de la zone d'appellation d'origine ou de l'indication de provenance est effectuée à la demande d'un ou de plusieurs producteurs concernés ou des organismes dont il dépend et ce après avis de la commission technique consultative compétente. Le projet de délimitation est soumis en fin de parcours au Ministre de l'Agriculture pour décision par arrêté ministériel qui fixe particulièrement l'aire géographique, les méthodes de production et la nature du produit ainsi que les spécificités qui le caractérisent. Actuellement sont en cours la rédaction de 3 projets de décrets d'application (registre, contrôle et redevance) qui vont permettre de rendre opérationnel la gestion du système d'indications géographiques, ainsi que la désignation de l'autorité compétente prévue par la législation à laquelle devront rendre compte les organismes publics et/ou privés de contrôle désignés par le ministre dans les arrêtés propres à chaque indication.

## Liban

Actuellement la loi sur la propriété intellectuelle permet de protéger une indication géographique au travers d'une marque collective sur demande de la partie intéressée (loi libanaise sur les marques no. 2385 du 17 janvier 1924). Un projet de Loi sur la Protection des Indications Géographiques est en cours au Liban (le projet est en cours d'approbation au sein du gouvernement). Il définit les indications géographiques, les appellations d'origine et les dénominations traditionnelles (pour des désignations sans nom géographique). Cette loi s'applique aux produits agricoles, aux produits agroalimentaires transformés ou industrialisés, aux produits artisanaux et aux vins et boissons spiritueuses. Les demandes de protection des indications géographiques et des appellations d'origine sont présentées par le groupement des producteurs et/ou des transformateurs concernés par le produit et qui sont représentatifs selon 2 critères: 50% du volume de production et 50% du nombre des producteurs ou des transformateurs. Exceptionnellement, une personne physique ou morale, si cette personne est la seule qui produise le produit dans une région déterminée. Il est également prévu que les matières premières des produits concernés par une appellation d'origine peuvent provenir d'une aire géographique différente de celle de la transformation, à condition que l'aire de production des matières premières soit délimitée, qu'il existe des conditions particulières pour la production des matières premières et qu'il existe un régime de contrôle assurant le respect de ces conditions. Un département d'enregistrement et de protection des indications géographiques et des appellations d'origine sera constitué au sein de l'office de la protection de la propriété intellectuelle qui tiendra le registre des indications géographiques et des appellations d'origine protégées. L'opération de délimitation de l'aire géographique sera organisée avec la procédure d'étude des demandes d'enregistrement, et cela dans le règlement d'application. Le règlement d'application devra fixer les modalités de contrôle et certification.

## Algérie

Un large éventail de textes réglementaires a été pris depuis le début des années 90 pour asseoir les principes de protection du consommateur, notamment, la loi 89-02 relative aux règles générales de protection du consommateur, et un certain nombre de décrets et d'arrêtés définissant les spécifications techniques de certains produits ainsi que les modalités et procédures de contrôle sur le marché et à l'importation. Concernant les approches volontaires de valorisation de produits, citons l'Ordonnance 76-65 du 16/07/1976 relative aux Appellations d'origine. Celle-ci présente un champ d'application large (produits d'origine agricole, naturelle, industrielle et artisanale, bien que pas les services) mais en réalité concerne principalement les vins, avec 7 appellations d'origine garantie (VAOG). Les appellations d'origine et indications doivent être enregistrées par l'Institut National de la Propriété Intellectuelle, qui examine les demandes d'enregistrement. Celles-ci suivent un format. La protection de l'indication géographique est pour une durée de 10 ans renouvelables.

## Jordanie

La loi sur les marques No. (33) de 1952 et ses amendements permettent de couvrir les indications géographiques, et la loi sur les Indications géographiques No. (8) de 2000 traite spécifiquement des IGs. Néanmoins aucune réglementation ni cadre institutionnel n'ont encore été développés pour enregistrer les IGs. Une demande est en cours pour obtenir des fonds qui permettrait de développer à la fois les aspects juridiques et institutionnels permettant de protéger les IGs. Le but de cette démarche est d'adopter un système permettant d'enregistrer des produits de qualité liée à l'origine en vue d'améliorer la création de valeur ou le maintien des prix au travers de leur ressources territoriales et historiques. Cela devrait permettre également aux consommateurs de mieux connaître ces produits.

## Syrie

Le décret législatif No 47 du 9 octobre 1946 et les amendements de la loi No.28 du 3 avril 1980, sont relatifs à la protection des marques, applicables aux biens (produits agricoles et industriels) et services (les marques pour les boissons alcooliques sont interdites). La loi No. 9, de juillet 1975, fournit une définition des indications géographiques qui peuvent être protégées comme marque collective par des groupes de professionnels, régions, agriculteurs ou industriels souhaitant garantir l'origine ou la manufacture de leur produit. Les demandes sont examinées et le Ministre de l'Offre et du Marché Intérieur décide en dernière instance de l'enregistrement ou non de la marque. La protection est fournie pour une période de 10 ans renouvelables.